

N° 08324,08325

M.A.X

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

Vu, I, sous le n° 08324, la requête enregistrée le 1er octobre 2008, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par la SELARL Boissery - Di Luccio ; M.X demande au tribunal d'annuler le titre exécutoire n° 00737 du 15 décembre 2005 ; il demande en outre une somme de 150 000 francs CFP a., rapporteur ;

- les observations de Me Villaume, avocat de M. X, de Mlle Patché, représentant la province des îles Loyauté, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que les deux requêtes susvisées sont introduites par le même requérant et présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Considérant que les titres de recettes n° 737 et 738 mettent à la charge de M. Y des sommes de respectivement 80 000 francs CFP et 119 332 francs CFP au titre des frais irrépétibles suite au jugement du tribunal mixte de commerce du 6 août 2003 et à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1er février 2005 ; que ces titres ne mettent aucune somme à la charge de M. X, qui est donc sans intérêt à les critiquer, ainsi que le soutient à bon droit l'assemblée de la province des îles Loyauté ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que les requêtes de M. X ne peuvent qu'être rejetées, y compris et par voie de conséquence les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que ni le Trésorier et ni la province des îles Loyauté ne se prévalent de frais exposés ; que leurs conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent ainsi qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de M. X sont rejetées.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par le trésorier de la province des îles Loyauté et la province des îles Loyauté est rejeté ;